

## Le parquet européen : espoirs et défis

Laura Codruta KÖVESI

L'expérience vitale de l'honnêteté ainsi que la volonté de respecter les règles de droit adoptées démocratiquement et d'administrer la justice de façon juste et efficace donnent à l'État de droit une incarnation sociale.

À l'inverse, le non-respect de l'État de droit porte atteinte au fondement-même de l'Union européenne puisque celle-ci est conçue comme l'union toujours plus étroite de démocraties vivantes.

D'aucuns ont abondamment décrit ailleurs la crise de confiance que traverse l'Union européenne, confrontée à des mouvements migratoires non maîtrisés, à certaines formes de terrorisme international, à l'urgence des défis environnementaux ou, plus simplement, à l'essoufflement des modèles économiques.

Mais, au fond, l'Union européenne matérialisée par une mise en commun des facteurs de production complétée par des politiques sectorielles communes, et couronnée d'une coordination des politiques étrangères, économiques et monétaires, d'une coopération policière et judiciaire, cette Union européenne-là, n'avait-elle pas de toute façon besoin d'un supplément d'âme ?

Après plus de vingt années de discussions et quatre ans de négociations, la création du Parquet européen vient, c'est du moins le vœu que je formule, renforcer le fondement même de la légitimité démocratique de l'Union.

Au-delà d'un raffermissement du dispositif chargé de la protection des intérêts financiers de l'Union, la création du Parquet européen renforce le pilier du pouvoir judiciaire européen. Par-delà, ce sont les valeurs de l'État de droit, ancrées au cœur du projet européen, et l'équilibre des pouvoirs qui en sont fortifiés.

# Le Parquet européen

(entrée en fonction : novembre 2020)



## Poursuivre les infractions et assurer le droit au procès équitable

L'objectif immédiat d'une approche commune dans la poursuite des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne doit nous faire regretter que tous les États membres ne participent pas à cette entreprise dès le départ. Le Parquet européen est bien le résultat d'une procédure de coopération renforcée qui peut laisser les partisans de l'intégration européenne sur leur faim.

L'efficacité des poursuites que le Parquet européen a vocation à renforcer ne peut se faire que dans le respect des garanties fondamentales données aux citoyens justiciables. Après tout, la création de cette nouvelle instance du pouvoir judiciaire vient également assurer et rendre effectif le droit au procès équitable reconnu par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

### Étapes de mise en œuvre à court terme

Chaque décision préparatoire a un impact immédiat sur l'objectif premier de commencer les opérations d'ici la fin de l'année 2020. Chaque décision a également un impact à plus long terme. C'est particulièrement vrai de la définition du cadre financier pluriannuel qui s'échelonne sur une période de 7 ans (2021-2027).

Concrètement, que faut-il faire à court terme, c'est-à-dire d'ici la fin de l'année 2020 ?

- Les États membres doivent transposer en temps utile la directive sur la protection des intérêts financiers<sup>1</sup> de l'Union européenne et décider, en leur sein, des adaptations législatives et réglementaires nécessaires en vue du bon fonctionnement du Parquet européen sur leurs territoires respectifs ;
- Les procureurs européens doivent être approuvés et installés à Luxembourg, afin de constituer le collège et de prendre les décisions stratégiques prévues par le règlement créant le Parquet européen ;
- Il faut trouver les accords avec les États membres s'agissant du nombre de procureurs européens délégués, sélectionner ces derniers et déterminer le personnel et les moyens nécessaires à leur soutien ;
- Il faut encore mettre sur pied le système de gestion des dossiers et recruter et former le personnel nécessaire au traitement de ceux-ci dès le premier jour.

En substance, pour que le Parquet européen soit opérationnel :

- Il doit être capable de recevoir les informations, plaintes et dossiers qui vont remonter des États membres participants, des institutions de l'Union, agences, instances, entités juridiques et des particuliers ;
- Il doit être capable d'enregistrer le tout, de traduire ce qui est nécessaire et d'analyser l'ensemble des données afin d'ouvrir une enquête ou d'évoquer un dossier sur la base de critères objectifs tout en respectant la légalité ;

---

1. Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

- Enfin, il doit être capable de lancer les poursuites et de participer aux procédures judiciaires.

### Les défis à surmonter à plus long terme

Si la création du Parquet européen revêt une dimension historique, il n'en reste pas moins que les négociations qui ont présidé à son avènement ont diminué le niveau d'ambition du projet initial.

Ainsi, la relative imprécision du règlement sur le Parquet européen<sup>2</sup> s'agissant des modalités de coopération entre ce dernier et les États membres non participants est un premier obstacle à surmonter. La tension existante dans le règlement sur le Parquet européen entre, d'une part, la recherche d'une grande efficacité des enquêtes et, d'autre part, le respect des ordres juridiques nationaux en est un autre. Un degré supplémentaire de complexité apparaît encore lorsque l'enquête et la poursuite d'une infraction prennent une dimension transfrontalière.

Les solutions novatrices du règlement sur le Parquet européen impliquent, en effet, une combinaison des dispositions tirées du droit de l'Union et des ordres juridiques nationaux. Enfin, le règlement aurait pu faire preuve de plus d'ambition s'agissant de la définition des compétences du Parquet européen et des dispositions relatives à l'admissibilité des preuves.

C'est assez dire que, dans une perspective à moyen ou à long terme, le Parquet européen devra faire également face à ces difficultés.

### Quelques raisons d'espérer

La mise sur pied du Parquet européen ouvre de nouvelles perspectives importantes s'agissant du pilier judiciaire de l'Union européenne et ce, pour deux raisons majeures.

La relation dynamique qui se nouera entre les chambres permanentes, les procureurs européens et les procureurs européens délégués devrait garantir l'indépendance du Parquet européen et sa résistance effective à toute sorte de pression.

Le fonctionnement du Parquet européen implique la mise en œuvre de mécanismes de poursuite spécifiques sans harmonisation préalable des dispositions du droit pénal des États membres. Lorsqu'ils auront démontré leur efficacité, ces mécanismes pourraient être élargis à d'autres secteurs du droit.

Les défis comme les obstacles sont clairement identifiés. Il faut maintenant avancer. Tout doit être fait pour que le Parquet européen soit opérationnel à la fin de l'année 2020. Il viendra renforcer la protection du budget de l'Union européenne mais surtout créer une nouvelle dynamique dans le domaine de la justice. Il s'agit maintenant de gagner la confiance des citoyens européens.

---

2. Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen